



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires et de la mer

Service mer et littoral
Pôle « Gestion du littoral »
N° DDTM-SML-n° 2022 - 546

ARRÊTÉ

**PORTANT DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R. 562-14 II et VI
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LES DIGUES DE SAINT MARCOUF À QUINÉVILLE, DE SAINT-GERMAIN DE VARREVILLE À
RAVENOVILLE, DE SAINT-GERMAIN DE VARREVILLE ET DE FOUCARVILLE**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 562-13 à R 562-17 relatifs aux systèmes d'endiguement ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 6 août 2020 relative à la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-18 du 5 juin 2012 de prescriptions spécifiques relatives au classement de la digue dite « Digue de Saint-Germain-de-Varreville à Ravenoville » sur la commune de Ravenoville ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-17 du 5 juin 2012 de prescriptions spécifiques relatives au classement de la digue dite « Digue de Saint-Marcouf à Quinéville » sur les communes de Saint-Marcouf, Fontenay-sur-mer et Quinéville ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-DG-10 du 6 mars 2013 de prescriptions spécifiques relatives au classement de la digue dite « Digue de Saint-Germain-de-Varreville » sur la commune de Saint-Germain-de-Varreville ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-DG-3 du 6 mars 2013 de prescriptions spécifiques relatives au classement de la digue dite « Digue de Foucarville » sur la commune de Foucarville ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-02 CM du 28 février 2022 portant création à compter du 1^{er} mars 2022 du syndicat mixte des digues de la Côte Est du Cotentin ;

Vu les courriers de demande de report de la caducité des autorisations des digues de la côte Est du Cotentin en date du 20 juillet 2021 et du 27 janvier 2022 du président de la communauté d'agglomération Le Cotentin et du président de la communauté de communes de la baie du Cotentin ;

Vu le courrier de l'ASA de Foucarville du 15 juin 2022 autorisant les EPCI à porter une demande de report de la caducité des autorisations ;

Vu le courrier de l'ASA de Saint-Germain-de-Varreville du 17 juin 2022 autorisant les EPCI à porter une demande de report de la caducité des autorisations ;

Vu le courrier de l'ASA des digues et bas-fonds de Ravenoville, Saint-Marcouf de l'Isle, Fontenay-sur-mer, Quinéville du 21 juin 2022 autorisant les EPCI à porter une demande de report de la caducité des autorisations ;

Vu l'avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Normandie en date du 3 juin 2022 sur la prorogation de l'échéance de déclassement des digues de la côte est du Cotentin ;

Vu la saisine du préfet de région en date du 21 juin 2022 ;

Vu la saisine du ministère de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale du 21 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires transmis le 12 juillet 2022 ;

Considérant que la demande formulée porte sur des dispositions réglementaires relevant de l'environnement ;

Considérant l'intérêt général de la demande et la spécificité locale du système d'endiguement préfiguré s'étendant sur deux établissements publics de coopération intercommunale nécessitant la création d'un syndicat mixte, créé effectivement le 1^{er} mars 2022 ;

Considérant le fait que la dérogation aura pour effet de réduire les délais de procédure et que le président du Syndicat Mixte des digues de la Côte Est du Cotentin est en mesure de déposer un dossier d'autorisation à l'automne 2022 ;

Considérant le caractère compatible de la dérogation avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Considérant que l'état actuel des digues nécessite de maintenir un niveau de sécurité des ouvrages à l'aide du cadre réglementaire qui impose aux gestionnaires des obligations de surveillance et d'entretien des digues ;

Considérant que la dérogation participe à renforcer la sécurité des personnes et des biens et ne porte pas atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Identité des bénéficiaires de la dérogation

- **Association Syndicale Autorisée (ASA) des digues et des Bas-Fonds de Ravenoville, Saint-Marcouf, Fontenay-sur-mer et Quinéville**, mairie de Quinéville, 16 rue de l'Église 50310 QUINÉVILLE, gestionnaire de la digue de Saint-Germain-de-Vareville à Ravenoville et de celle de Saint-Marcouf à Quinéville ;
- **Association Syndicale Autorisée des digues (ASA) de Foucarville**, mairie déléguée de Foucarville, 1 le pont-es-Hayes, Foucarville, 50480 SAINTE-MERE-EGLISE, gestionnaire de la digue de Foucarville à Sainte-Mère-Eglise (commune déléguée de Foucarville) ;
- **Association syndicales autorisée (ASA) de Saint-Germain-de-Varreville**, mairie, 19 village l'Église, 50480 SAINT-GERMAIN-DE-VARREVILLE, gestionnaire de la digue de Saint-Germain-de-Varreville à Saint-Germain-de-Varreville.
- **Syndicat mixte des digues de la Côte Est du Cotentin**, 2 Le Haut Dick – BP 339 - 50500 CARENTAN-LES-MARAIS.

Article 2 : Nature de la dérogation

Un système d'endiguement, de classe B, a été identifié sur la côte Est du Cotentin et comprend les digues classées suivantes :

- **Digue de « Saint-Marcouf à Quinéville »** et gérée par l'ASA des digues et des Bas Fonds de Ravenoville, St-Marcouf, Fontenay-sur-mer et Quinéville classée B par arrêté préfectoral du 5 juin 2012 ;
- **Digue de « Saint-Germain-de-Varreville à Ravenoville »** gérée par l'ASA des digues et des Bas Fonds de Ravenoville, St-Marcouf, Fontenay-sur-mer et Quinéville et, classée B par arrêté préfectoral du 5 juin 2012 ;
- **Digue de « Saint-Germain-de-Varreville »** gérée par l'ASA de Saint-Germain-de-Varreville, classée B par arrêté préfectoral du 6 mars 2013 ;
- **Digue de « Fourcaville »** gérée par l'ASA des digues de Fourcaville, classée B par arrêté préfectoral du 6 mars 2013.

Les autorisations des digues sus-citées sont prolongées jusqu'à la date à laquelle le système d'endiguement de la côte Est du Cotentin est autorisé, et au plus tard jusqu'au 31 mai 2023.

Cette prolongation est conditionnée à un dépôt de dossier au plus tard le 31 octobre 2022. Le non-respect de ce délai emportera à cette date la caducité des autorisations des digues sus-citées.

Le respect de ce délai autorise le pétitionnaire à déposer un dossier d'autorisation selon les conditions de l'article R.562-14 II du code de l'environnement.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publications et informations des tiers

Le présent arrêté est :

- notifié aux bénéficiaires mentionnés à l'article 1 ;
- notifié à la communauté d'agglomération Le Cotentin et à la communauté de communes de la Baie du Cotentin en tant qu'autorités compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;

- mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Manche pendant une durée minimale de quatre mois ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies de Quinéville, Fontenay-sur-mer, Saint Marcouf, Saint-Germain-de-Varreville et Sainte-Mère-Église pour affichage pour une durée d'un mois. Un certificat d'affichage des maires attestera de l'accomplissement de cette formalité.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen :

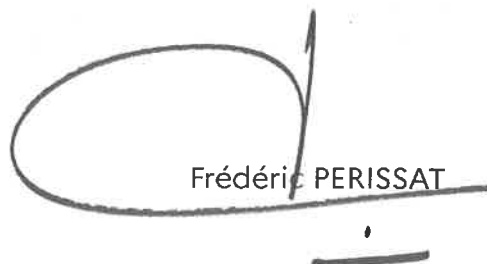
- par les bénéficiaires de la dérogation, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie de publication ou de l'affichage du présent arrêté dans les conditions prévues à l'article 3. Dans le cas où l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Cherbourg, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président de la communauté d'agglomération Le Cotentin, le président de la communauté de communes de la Baie du Cotentin, la président du syndicat mixte des digues de la Côte Est du Cotentin, le président de l'association syndicale des digues et des Bas Fonds de Ravenoville, St-Marcouf, Quinéville et Fontenay-sur-mer, le président de l'association syndicale autorisée de Fourcaville, le président de l'association syndicale autorisée Saint-Germain-de-Varreville, les maires de Quinéville, Fontenay-sur-mer, Saint Marcouf, Saint-Germain-de-Varreville et Sainte-Mère-Église sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saint Lô, le 18 juillet 2022



Frédéric PERISSAT